

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 mai 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Madame et Monsieur :

Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Madame et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Michel ROUX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ENV 015-3752/18/BM

■ **Approbation d'une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'opérateur Pacwan** MET 18/7200/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) dote la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une compétence obligatoire pour la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz. C'est donc la Métropole Aix-Marseille-Provence qui, intervenant dorénavant en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, devient signataire de ces conventions et perçoit la redevance pour l'utilisation du réseau par Pacwan.

ERDF a donc sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin d'autoriser Pacwan à utiliser les infrastructures du réseau public de distribution d'électricité desservant la commune de Marseille, en vue de l'implantation d'un réseau de communications électroniques par fibres optiques.

Un modèle national de convention a été co-rédigé par Enedis, Pacwan et la FNCCR à laquelle adhère la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention adaptée à la concession de distribution publique d'électricité, sécurise l'intervention de Pacwan et engage ce dernier au formalisme nécessaire que le distributeur Enedis et la Métropole Aix-Marseille-Provence entendent imposer à propos de ce déploiement d'un réseau nouveau sur les supports BT/HTA.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- la mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un système de fibres optiques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, ni pour le distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité ;
- un opérateur ne peut s'opposer à la mise en techniques dites discrètes (enfouissement, pose en façade) des réseaux sur appuis communs. Il s'engage à déposer préalablement ou simultanément son réseau en cas d'un programme d'enfouissement de réseaux ;
- la mise à disposition des appuis consentie au titre de la présente convention s'exerce indépendamment de l'échéance du contrat de concession de distribution d'électricité publique en cours ;
- Pacwan verse un droit d'usage relatif à l'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire dudit réseau.

Conformément au contrat de concession, son montant est fixé par support ou le cas échéant, par traverse, au prix de 27,5 euros (montant non révisé). Ce montant est versé en une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Ce montant sera actualisé en fonction de la volumétrie prévisionnelle durant toute la durée de la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code des Postes et des Communications Electroniques.
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 94/842/E du 21 novembre 1994 portant approbation du contrat de concession entre EDF et la Ville de Marseille pour la distribution publique d'électricité pour une durée de 30 ans à compter du 21 novembre 1994;
- La délibération n° FCT 013-1249/15/CC du 25 septembre 2015 relative à l'approbation de l'avenant n°3 au transfert du contrat de concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du 27 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 mai 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'autoriser l'installation des équipements du réseau de communications électroniques de l'opérateur Pacwan et l'exploitation dudit réseau compte tenu des enjeux de déploiement de la fibre optique (FTTH) dans l'aménagement du territoire de la commune de Marseille;

Signé le 18 Mai 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 22 mai 2018

- Qu'il convient d'approuver la convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité conclue avec Enedis et Pacwan.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité à conclue avec Enedis et Pacwan.

Article 2 :

Monsieur le Président de Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 3 :

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de Métropole Aix-Marseille-Provence - Sous-Politique C 310 - Fonction 822 - Nature 70323.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseau d'énergie

Béatrice ALIPHAT